



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 64e SEANCE

Président : M. AMNEUS (Suède)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

c) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU
SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : CORPS COMMUN D'INSPECTION : RAPPORTS DU CORPS COMMUN
D'INSPECTION (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite) (A/41/671 et A/42/683)

c) POSSIBILITE DE CREER UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF UNIQUE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/328 et A/C.5/42/L.17)

1. M. GOMEZ (Contrôleur), répondant aux questions posées à la séance précédente, dit que les consultations dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de résolution A/C.5/42/L.17 seront annoncées dans le Journal.

2. M. SZASZ (Directeur de la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques), répondant à la question posée par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, dit que la référence faite, à l'alinéa b) du paragraphe 1, au Directeur général du Bureau international du Travail, est tout à fait correcte. Le Bureau est le secrétariat de l'OIT.

3. M. BOUR (France) fait observer que les troisième et quatrième lignes de l'alinéa a) du paragraphe 1 sont ambiguës puisqu'on pourrait penser qu'elles signifient que le Secrétaire général propose de créer un tribunal administratif unique, alors que chacun sait que la proposition, telle qu'indiquée au paragraphe 2, concerne l'harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies.

4. M. REFSHAL (Norvège) dit que cette ambiguïté pourrait être levée si l'on plaçait entre guillemets le membre de phrase "possibilité de créer un tribunal administratif unique" figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1, comme on l'a fait au premier alinéa du préambule.

5. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord avec l'amendement proposé par le représentant de la Norvège.

6. Il en est ainsi décidé.

7. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter par consensus le projet de résolution A/C.5/42/L.17, tel qu'oralement modifié.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Le PRESIDENT rappelle qu'au titre du même point de l'ordre du jour, la Commission a également examiné deux rapports du Comité consultatif contenus respectivement dans le document A/41/671 (dont l'examen avait été ajourné en 1986) et dans le document A/42/683.

(Le Président)

10. Il propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note avec satisfaction des rapports du Comité consultatif (A/41/671 et A/42/863) et de les transmettre aux chefs des secrétariats des organisations du système des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, et également au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection.

11. Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé l'examen au point 118 de l'ordre du jour et qu'il demandera au Rapporteur de faire rapport directement à l'Assemblée générale.

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR : CORPS COMMUN D'INSPECTION : RAPPORTS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION (suite) (A/C.5/42/L.15)

13. Le PRESIDENT rappelle que la Commission avait décidé d'examiner les rapports pertinents du Corps commun d'inspection dans le cadre de l'examen des points de l'ordre du jour et des chapitres du budget-programme correspondants, mais fait observer qu'il y a d'autres rapports du CCI qui ne relèvent d'aucun de ces points ou chapitres. La Commission est donc saisie du projet de décision A/C.5/42/L.15, selon lequel l'Assemblée prendra acte de chacun de ces rapports en les énumérant. Si le Président n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision A/C.5/42/L.15.

14. Il en est ainsi décidé.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (suite) (A/C.5/42/L.18)

15. M. MURRAY (Trinité-et-Tobago), présentant le projet de résolution A/C.5/42/L.18 en sa qualité de vice-président, dit que le projet de résolution est le fruit de consultations officieuses. Le rapport de la Commission de la fonction publique internationale revêt une importance cruciale pour les questions relatives au personnel touchant le régime commun, et M. Murray appelle l'attention à cet égard sur le préambule du projet de résolution. La complexité du régime de rémunération et la technicité du rapport de la CFPI rendent ce rapport difficile à comprendre à la première lecture, et les consultations à son sujet devront tenir compte des vues des Etats Membres et des intérêts du personnel. Le rapport est le fruit d'un certain nombre de compromis destinés à concilier les intérêts des différentes parties. Il ne contentera pleinement personne mais ne sera pas inacceptable pour les parties concernées.

La séance est levée à 16 h 25.